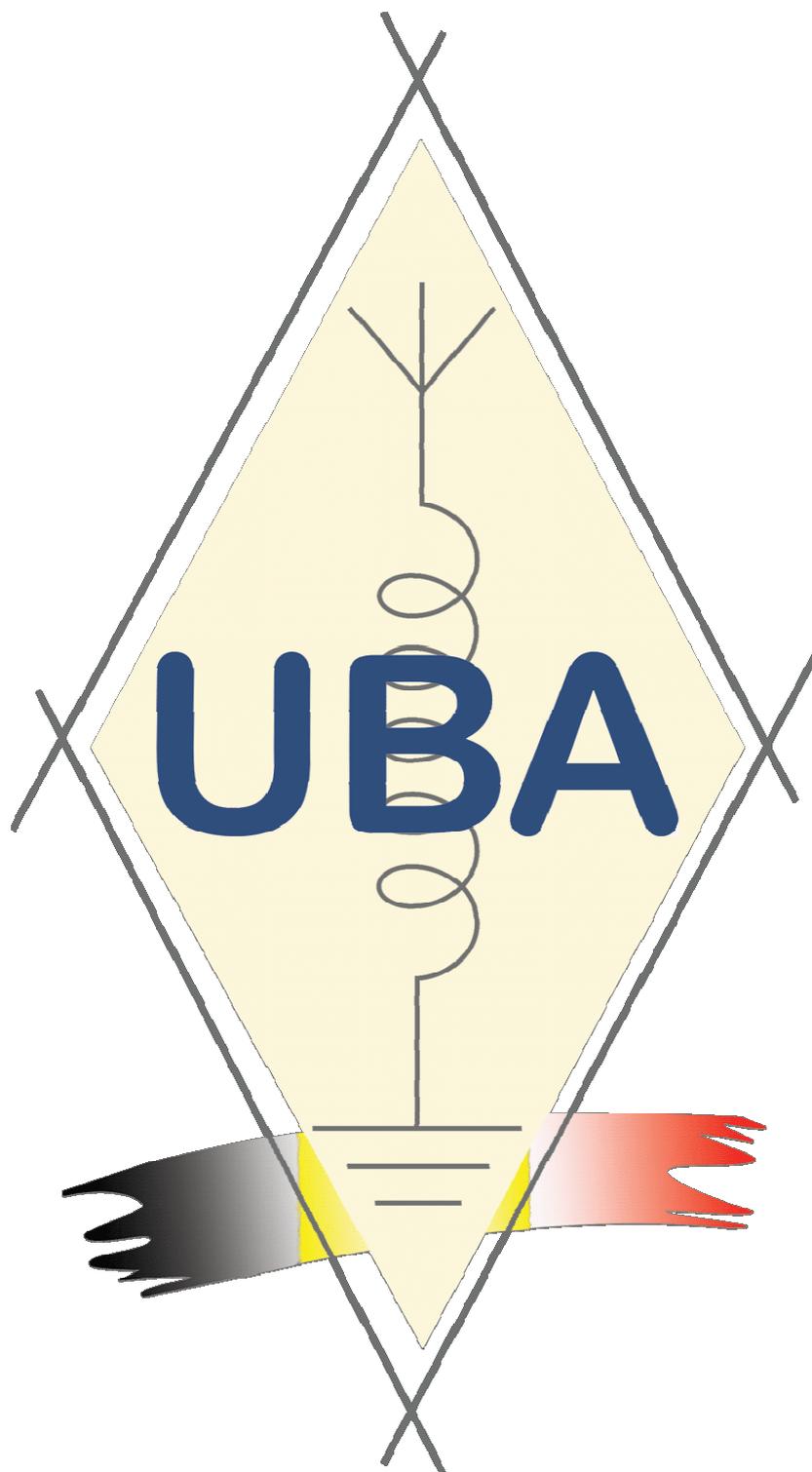


UNION ROYALE BELGE DES AMATEURS-EMETTEURS



Status

EDITION MAI 2009

UNION ROYALE BELGE DES AMATEURS-EMETTEURS

TITRE I: NOM - SIEGE - BUT - DUREE

Article 1

L'association a une dénomination trilingue :

Union royale belge des amateurs-émetteurs,
Koninklijke unie van Belgische zendamateurs,
Königliche Union der belgischen Funkamateure.

Dans chaque langue la dénomination abrégée est la même : UBA.

Article 2

Le siège social est fixé rue de la Presse, 4 à 1000 Bruxelles. Il est du ressort du tribunal de Commerce de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Seule l'assemblée générale est compétente pour déplacer le siège social dans le respect des règles imposées pour une modification des statuts et décrits dans les présents statuts.

Article 3

L'association a pour but :

- l'étude, tant théorique qu'expérimentale, de la radio électronique, plus spécialement des techniques propres à l'émission et à la réception radio
- la promotion du service radioamateur et du service radioamateur par satellites auprès du public
- la formation des adultes et surtout de la jeunesse dans le domaine de la radio électronique et des techniques de radiocommunication
- le groupement et l'organisation des radioamateurs en Belgique
- la défense et le développement du service radioamateur et du service radioamateur par satellites en général, tant au plan national qu'international
- la représentation des radioamateurs auprès des autorités de tutelle et de toutes autres instances dans le cadre des réglementations relatives au radioamateurisme
- la collaboration avec d'autres groupements, en particulier avec l' "International Amateur Radio Union" dont elle est membre
- l'organisation de sections locales, réparties sur tout le territoire national, où sont organisées toutes activités pour la promotion du radioamateurisme
- l'organisation d'un service QSL pour les membres effectifs et adhérents
- l'organisation de concours ci inclus des courses sportives de radio orientation
- l'organisation de congrès et d'expositions
- l'information systématique des membres effectifs et des membres adhérents par diverses techniques sur les différents aspects du radioamateurisme
- subsidiairement, toutes opérations financières et commerciales strictement limitées aux nécessités de son objet social et aux intérêts du radioamateurisme.

L'association pourra en tous temps s'affilier à des groupements ou fédérations nationaux ou internationaux et même fusionner avec tout organisme ayant un but similaire. Toute fusion sera décidée dans les conditions et moyennant l'accomplissement des formalités prévues pour les changements aux statuts.

L'association ne pourra posséder ou rester en possession d'autres immeubles que ceux nécessaires à la réalisation de son objet social.

Toutes discussions ou préoccupations politiques, philosophiques, religieuses ou généralement

quelconques, qui ne sont pas en rapport avec le but social, sont strictement interdites au sein de l'association.

L'association peut exercer toutes les activités propres à promouvoir son but social. A cette fin elle peut poser des actes commerciaux, mais uniquement à titre accessoire et pour autant que le bénéfice en soit consacré à son but social.

Article 4

L'association a été fondée le 15 mai 1932 pour une durée illimitée. Elle peut en tous temps être dissoute.

Les fondateurs sont (annexe du Moniteur Belge du 2 juillet 1932 – numéro d'identification 912):

- Joseph Mussche, industriel, 63 boulevard Poincaré, Bruxelles
- Paul de Neck, 33 rue A. Renard, Bruxelles
- Marcel Ocreman, industriel, 31 rue L. Courouble, Bruxelles
- L. Hunninckx, sans profession, 76 avenue du Midi, Bruxelles
- Louis Pecher, sans profession, 172 rue Américaine, Bruxelles
- M. Cosyns, 41 avenue des Nerviens, Bruxelles
- Robert Deloor, ingénieur, 26 avenue du Mont Kemmel, Bruxelles
- A. Rombauts, ingénieur, 30 place Jamblinne de Meux, Bruxelles
- Georges Neelemans, administrateur de sociétés, 15 rue du Luxembourg, Bruxelles
- Baron L. Bonaert de la Roche, propriétaire, château de Marchiennes-Harvengt, Hainaut
- M. Verspeyen, propriétaire, 62 boulevard Albert, Gand
- René Kersse, administrateur de sociétés, La Roseraie, 13 avenue Nouvelle, Mortsels-Anvers
- Diercksens, Louis-Pierre, agent de change, 11 rue de Stanislas-Leclef, Berchem-Anvers
- R. Verstrepren, industriel, 16 rue de l'Olivier, Anvers
- G. Pollart, industriel, 62 rue de Hollande, Bruxelles
- A. Berqueman, négociant, 17 rue Fontainas, Bruxelles

tous de nationalité belge.

TITRE II: MEMBRES

Article 5

Le nombre de membres est illimité, sans pouvoir être inférieur à quatre. Les fondateurs sont les premiers membres effectifs. L'association peut comprendre des membres effectifs et des membres adhérents. Seuls les membres effectifs sont membres à part entière et ont le droit de vote à l'assemblée générale.

Les membres effectifs sont ceux dont le nom figure au registre des membres conservé au siège de l'association et dont une copie est déposée au greffe du tribunal de Commerce, conformément à l'article 26, novies, §1, 3° de la loi en vigueur. En cas de changement à la composition de l'association, une copie du registre des membres sera déposée endéans le mois de l'anniversaire du dépôt des statuts. Les dispositions légales ne s'appliquent qu'aux seuls membres effectifs.

Les membres adhérents ne sont affiliés que pour bénéficier des activités de l'association. Ils n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale.

Article 6

Les membres effectifs sont les personnes physiques qui, au moment de leur affiliation, sont titulaires d'une licence d'émission de radioamateur, non temporaire, délivrée par l'autorité de tutelle (actuellement l'Institut belge des services postaux et des télécommunications).

Deviennent également membres effectifs les membres adhérents qui obtiennent une licence d'émission de radioamateur, non temporaire, délivrée par l'autorité de tutelle (actuellement l'Institut belge des services postaux et des télécommunications).

Article 7

Sont admises en qualité de membres adhérents les personnes physiques qui ne sont pas titulaires d'une licence d'émission, non temporaire, délivrée par l'autorité de tutelle (actuellement l'Institut belge des services postaux et des télécommunications).

D'autres personnes peuvent être admises en qualité de membres d'honneur, protecteurs, de soutien ou conseillers. Ces personnes sont considérées comme membres adhérents.

Les personnes morales peuvent également être admises en qualité de membres adhérents.

Les droits et devoirs des membres adhérents sont décrits dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 8

La cotisation des membres est fixée par le conseil de direction. La cotisation annuelle maximum est de 200 Euro.

Article 9

Le conseil d'administration décide de l'admission de nouveaux membres effectifs et de nouveaux membres adhérents.

Le refus d'admission ne doit pas être justifié. Contre cette décision aucun recours n'est prévu.

Article 10

Les membres peuvent quitter librement l'association. La démission doit être signifiée au conseil d'administration par lettre recommandée. Sera réputé démissionnaire celui qui ne paiera pas régulièrement les cotisations lui incombant.

Article 11

Pourront être exclus ceux qui, par écrits, par propagande malveillante ou autrement auront porté atteinte ou tenté de porter préjudice aux intérêts de l'association; ceux qui auront encouru une peine infâmante ou auront forfait à l'honneur.

Article 12

Les associés démissionnaires ou exclus, ainsi que leurs héritiers ou ayants droit, n'auront aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent requérir ni reddition, ni compensation de cotisations ou d'apports.

TITRE III: CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 13

L'association est administrée par le conseil d'administration de trois membres au moins, nommés parmi les associés ayant une ancienneté UBA de dernière année civile précédant l'exercice en cours et ayant déposé un acte écrit de candidature adressée auprès du président entre le 1 novembre et le 31 décembre inclus, précédant l'assemblée générale statutaire.

Les candidatures seront annoncées dans le bulletin de l'association paraissant au début du mois de mars. Les élections auront lieu par scrutin secret dans chacune des sections de l'association, au mois de mars et d'avril, d'après les instructions données dans le règlement d'ordre intérieur. Le dépouillement des votes et la ratification des résultats auront lieu à l'assemblée générale. Seul un membre effectif, en règle de cotisation et qui n'a pas enfreint les articles 10 et 11 des présents statuts, a droit de poser sa candidature; l'assemblée générale se prononcera, le cas échéant, sur les contestations à naître.

Si l'assemblée générale ne compte que trois membres, le conseil d'administration se compose de deux personnes. Le nombre d'administrateurs doit en tous temps être inférieur au nombre de membres de l'assemblée générale.

Article 14

Les administrateurs sont nommés pour trois ans; ils sont rééligibles. Tout administrateur nommé pour pourvoir à une vacance survenue au cours d'un mandat n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement de celui-ci.

Article 15

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale à la simple majorité des voix, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. En cas de parité des voix, le candidat le plus âgé sera nommé . Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération.

Les actes relatifs à la nomination des administrateurs doivent être déposés au greffe du tribunal du commerce et doivent être publiés (par extrait), dans les trente jours du dépôt, dans les annexes du Moniteur Belge.

Article 16

Le mandat d'administrateur prend fin par la révocation par l'assemblée générale, par la démission volontaire, par l'expiration du mandat, par le décès ou en cas de d'incapacité légale.

La révocation par l'assemblée générale est décidée à la majorité simple des membres présents et/ou représentés. Elle doit cependant être portée expressément à l'agenda de l'assemblée générale.

Un administrateur qui démissionne de son plein gré doit en avvertir par écrit le conseil de direction. La démission a effet immédiat, sauf si par cette démission le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum statutaire. En ce cas, le conseil de direction doit convoquer, dans un délai de deux mois, une assemblée générale qui pourvoira au remplacement de l'administrateur concerné et l'en informera par écrit.

Les actes relatifs à la cessation de mandat et à la nomination d'administrateurs doivent être déposés au greffe du tribunal de commerce et doivent être publiés (par extrait), dans les trente jours du dépôt, dans les annexes du Moniteur Belge.

Article 17

Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il est compétent pour toutes matières à l'exception de celles expressément réservées par la loi à l'assemblée générale. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues par le conseil d'administration qui décide des recours à mettre en œuvre.

Il est dressé par les soins du conseil d'administration un règlement d'ordre intérieur auquel les membres devront se conformer. Ce règlement et les changements qui y seront éventuellement apportés seront portés à la connaissance des membres par la voie des moyens prévus à l'article 30.

Le conseil d'administration désignera dans le sein de l'association les membres à déléguer auprès des fédérations nationales et internationales.

Article 18

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président, un vice-président francophone,

un vice-président néerlandophone, un secrétaire francophone, un secrétaire néerlandophone et un trésorier. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs.

Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président. En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président le plus âgé ou, à défaut, le deuxième vice-président ou, si également absent ou empêché, par le plus âgé des administrateurs.

Article 19

Le conseil d'administration ne peut statuer que si la majorité des administrateurs est présente. Les administrateurs empêchés peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration, un mandataire ne pouvant toutefois représenter qu'un seul mandat. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de parité des voix, la voix du président ou de celui qui le remplace est déterminante.

Article 20

Il sera dressé procès-verbal des réunions. Les procès-verbaux seront signés par le président et les secrétaires et inscrits dans un registre destiné à cette fin. Les extraits à produire et tous autres actes sont valablement signés par le président et les secrétaires. A défaut de ces administrateurs, deux autres administrateurs peuvent signer ces documents valablement.

Article 21

A l'égard des tiers les administrateurs qui représentent l'association n'ont à justifier d'aucune délibération ou autorisation.

Article 22

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer ses compétences à quelques administrateurs pour certaines opérations et missions.

Ils sont nommés par le conseil d'administration à la simple majorité des voix, la présence de la majorité des administrateurs étant requise.

La fonction de ces mandataires peut prendre fin

- a) par la démission du mandataire de son plein gré, signifiée par écrit au conseil d'administration
- b) par la révocation par le conseil d'administration à la simple majorité des voix, la présence de la majorité des administrateurs étant requise. La décision prise par le conseil d'administration doit toutefois être communiquée à l'intéressé dans les sept jours calendrier par pli recommandé.

Les actes relatifs à la cessation de mandat et à la nomination de personnes mandatées pour représenter l'association doivent être déposés au greffe du tribunal de commerce et doivent être publiés (par extrait), dans les trente jours du dépôt, dans les annexes du Moniteur Belge.

Les mandataires exercent leurs compétences seuls ou collectivement.

Article 23

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière à certains administrateurs.

Ils sont nommés par le conseil d'administration à la simple majorité des voix, la présence de la majorité des administrateurs étant requise.

La fonction des administrateurs chargés de la gestion journalière peut prendre fin:

- a) par la démission du mandataire chargé de la gestion journalière de son plein gré, signifiée par écrit au conseil de direction

- b) par la révocation par le conseil d'administration à la simple majorité des voix, la présence de la majorité des administrateurs étant requise. La décision prise par le conseil d'administration doit toutefois être communiquée à l'intéressé dans les sept jours calendrier par pli recommandé.

Les actes relatifs à la cessation de mandat et à la nomination de personnes chargées de la gestion journalière doivent être déposés au greffe du tribunal de commerce et doivent être publiés (par extrait), dans les trente jours du dépôt, dans les annexes du Moniteur Belge.

Les décisions des administrateurs chargés de la gestion journalière, qui forment un collège, sont prises collégalement.

Article 24

L'association peut nommer des commissaires par décision de l'assemblée générale. L'assemblée générale peut nommer des commissaires parmi ses membres ou en dehors.

Elle est légalement obligée, par l'application de l'article 17, § 5 de la loi actuellement en vigueur, de nommer un ou plusieurs commissaires lorsqu'elle remplit deux des trois conditions suivantes:

- a) 50 travailleurs, en moyenne annuelle, exprimés en équivalents temps-plein inscrits au registre du personnel tenu en vertu de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 précité;
- b) 6.250.000 EUR pour le total des recettes autres qu'exceptionnelles, hors taxe sur la valeur ajoutée;
- c) 3.125.000 EUR pour le total du bilan.

Elle y est également obligée lorsque le nombre moyen annuel de travailleurs occupés, inscrits au registre du personnel tenu en vertu de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux et exprimés en équivalents temps plein, dépasse 100.

Lorsqu'elle y est légalement obligée, l'assemblée générale est tenue de nommer les commissaires parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprise.

TITRE IV: LES ASSEMBLEES GENERALES

Article 25

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres effectifs.

Les membres peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre. Les membres ne peuvent toutefois représenter qu'un seul autre membre. Chaque membre dispose d'une seule voix à l'assemblée générale.

Article 26

Une délibération de l'assemblée générale est requise pour:

- la modification des statuts;
- la nomination et la révocation des administrateurs;
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires;
- l'approbation des budgets et des comptes;
- la dissolution de l'association;

- l'exclusion d'un membre;
- la transformation de l'association en société à finalité sociale;
- tous les cas où les statuts l'exigent.

Article 27

L'assemblée générale peut être convoquée par le conseil d'administration ou par le président autant de fois que l'intérêt social l'exige.

Elle doit être convoquée au moins une fois l'an pour l'approbation des comptes de l'exercice social écoulé et du budget de l'exercice suivant.

Article 28

L'assemblée générale annuelle doit être convoquée dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Article 29

Le conseil d'administration est en outre tenu de convoquer l'assemblée générale lorsque 1/5 des membres effectifs adresse une requête en ce sens au conseil d'administration par lettre recommandée mentionnant les points à mettre à l'ordre du jour. En ce cas, le conseil d'administration est tenu de convoquer l'assemblée générale dans les 15 jours ouvrables et de porter à l'ordre du jour les points demandés.

Article 30

Sous peine de nullité, les convocations de l'assemblée générale doivent être signées par le président ou par deux administrateurs. Tous les membres effectifs doivent être convoqués par simple lettre, par lettre circulaire ou bulletin périodique ou par lettre recommandée huit jours ouvrables au moins avant la réunion.

Article 31

La convocation, qui mentionne le lieu, le jour et l'heure de la réunion, contient l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration.

Tout point soumis par écrit par 1/20 des membres effectifs doit être porté à l'ordre du jour pour autant que la demande en ait été faite au président du conseil d'administration au moins deux jours ouvrables avant la réunion par la remise d'une lettre signée par 1/20 des membres.

L'assemblée générale ne peut délibérer que des points portés à l'ordre du jour.

Article 32

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le plus âgé des vice-présidents ou, à son défaut, par l'autre vice-président ou, à son défaut, par le plus âgé des administrateurs présents. Le président désigne le secrétaire. Le président désigne le secrétaire.

Article 33

En règle générale, les décisions sont prises à la simple majorité des membres présents ou représentés. En cas de parité de voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante.

Article 34

Les décisions de l'assemblée générale comportant une modification aux statuts ne seront valablement prises que si la modification est portée à l'ordre du jour de façon détaillée et que 2/3 des membres effectifs sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée peut être convoquée, conformément aux présents statuts, laquelle pourra décider valablement quel que soit le nombre des membres présents. Cette seconde assemblée ne peut être convoquée moins de 15 jours calendrier suivant la première réunion.

Pour toute modification aux statuts une majorité de 2/3 des membres présents ou représentés est requise, également lors de la seconde assemblée. générale.

La modification du but social requiert une majorité de 4/5 des voix.

Après toute modification aux statuts, les modifications et l'ensemble des statuts coordonnés seront déposés au greffe du tribunal de Commerce. Les modifications doivent être publiées (par extrait), dans les trente jours du dépôt, dans les annexes du Moniteur Belge.

Article 35

L'exclusion d'un membre exige une majorité des 2/3 des voix. Pour l'exclusion d'un membre, ce point doit être porté à l'ordre du jour et le membre doit être invité pour pouvoir présenter sa défense.

Article 36

Pour la dissolution volontaire de l'association les mêmes règles que celles définies pour la modification du but social sont d'application.

Article 37

Toute assemblée générale fait l'objet d'un procès-verbal signé par le président et par les secrétaires et inscrits dans un registre spécial. Ce registre peut être consulté au siège de l'association par les membres et par les tiers intéressées. Les extraits sont valablement signés par le président et par le secrétaire ou par deux administrateurs et à défaut par deux membres de l'assemblée générale.

TITRE V: COMPTES ET BUDGETS

Article 38

L'exercice social s'étend du 1er janvier au 31 décembre. Le conseil d'administration clôture les comptes de l'exercice écoulé et prépare le budget de l'exercice suivant. L'un et l'autre sont soumis pour approbation à l'assemblée générale convoquée dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

L'assemblée générale nomme chaque année un ou plusieurs commissaires chargés de contrôler le compte de l'exercice en cours. Ils présentent leur rapport aux membres à l'assemblée générale statutaire suivante.

TITRE VI: DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 39

Hormis les cas de dissolution judiciaire et de dissolution d'office, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution à condition que 2/3 des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et qu'une majorité de 4/5 marque son accord sur la dissolution volontaire de l'association. La proposition de dissolution volontaire de l'association doit être portée expressément à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Si les 2/3 des membres ne sont pas présents ou représentés à l'assemblée générale, il y a lieu de convoquer une seconde assemblée générale qui statuera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, pour autant qu'une majorité de 4/5 marque son accord pour prononcer la dissolution volontaire de l'association.

En cas de dissolution volontaire l'assemblée générale, ou à défaut le tribunal, nomme un ou plusieurs liquidateurs. Elle déterminera leurs pouvoirs ainsi que les conditions de la liquidation.

Après l'acquittement du passif, les actifs seront transférés à une oeuvre de recherches scientifiques sans but lucratif.

La décision de dissolution, la nomination et la cessation de fonctions des liquidateurs seront déposées au greffe du tribunal de Commerce. Dans les 30 jours du dépôt cette décision de dissolution, la nomination et la cessation de fonctions des liquidateurs seront publiées par extrait dans les annexes du Moniteur Belge.

Article 40

Pour ce qui n'est pas prévu ou fixé par les présents statuts, la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002 reste d'application.

Ainsi fait et adopté à l'assemblée générale du 9 mai 2009.